

Décision n° 2011-0922
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juillet 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Colt Technology Services
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Colt Technology Services (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0468 en date du 15 avril 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Colt Technology Services en date des 7 et 12 juillet 2011, reçues les 8 et 12 juillet 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 juillet 2011 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 08 99 96 MC DU sont attribués, jusqu'au 26 juillet 2031, à la société Colt Technology Services (Siren : 402 628 838) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Colt Technology Services acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Technology Services adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Colt Technology Services.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI